

—
Présidente de la Métropole

Décision n° 20/429/D

■ Renouvellement de l'adhésion à l'Association Prévigrêle pour l'année 2020 et paiement de la cotisation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

Prévigrêle est une association régie par la loi 1901, dont l'objet est d'organiser la prévention et la lutte contre les fléaux atmosphériques, et notamment la grêle.

Son aire d'action sur le secteur Sud-Est du réseau national s'étend sur 5 départements limitrophes (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Ardèche et Gard).

Elle adhère à l'ANELFA (Association Nationale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) qui regroupe 15 associations départementales. Ainsi, huit-cent-quarante-trois générateurs au sol en fonctionnement et plus de 1 200 stations de mesures (grêlimètres) sont implantés sur le terrain. La zone protégée est d'environ 60 000 km².

Le programme de prévention de la grêle réalisé par Prévigrêle consiste à ensemençer les nuages à grêle à partir d'un réseau de 162 générateurs au sol, dans le réseau « sud-est » et à mesurer les chutes de grêle au moyen d'un réseau de grêlimètres.

La surveillance contre les risques de grêle se fait sur une période allant du 25 mars au 15 octobre en partenariat avec l'ANELFA et Météo France.

L'action de l'association permet ainsi de préserver les terres agricoles mais aussi les biens de la population du territoire métropolitain.

Compte tenu de l'objet et des objectifs poursuivis par Prévigrêle, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'adhérer à cette association par délibération n°ENV 005-1136/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, et a renouvelé son adhésion à cette association au titre des années 2017, 2018 et 2019.

Eu égard aux missions de cette association, il est aujourd'hui proposé de renouveler l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association Prévigrêle pour l'année 2020 et d'approuver le montant de la cotisation fixé à un euro, conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur de l'association.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° ENV 005-1136/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 portant adhésion à l'association Prévigrêle et désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- Que l'association Prévigrêle a pour objet d'organiser la prévention et la lutte contre les fléaux atmosphériques, et notamment la grêle.
- Que l'action de l'association permet ainsi de préserver les terres agricoles mais aussi les biens de la population du territoire métropolitain.
- Qu'en égard aux missions et actions de cette association, il convient de renouveler l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Prévigrêle pour l'année 2020 et d'approuver le montant de la cotisation correspondante.

Décide

Article 1 :

Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association Prévigrêle pour l'année 2020 et le paiement de la cotisation 2020 qui s'élève à un euro.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement sur le Budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Chapitre 65 – Compte : 657382 - Fonction 76.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020